VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-027

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-015 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 86 ACCORDANT la dérogation de Mme BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique Arts et Fleures - 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (2 pages) Page 3

86-2018-02-20-016 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 87 ACCORDANT la dérogation de M. NEVEUX Jérôme représentant de la commune de JAUNAY-MARIGNY dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 6

86-2018-02-20-017 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 88 ACCORDANT la dérogation de Mme GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier du Clain - 1 Rue d'Argent à POITIERS (2 pages) Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-15-005 - Arrêté n°2018-D2/B1-004 portant retrait de l'arrêté n°2017-SPC-110 du 28 décembre 2017 relatif à la modification de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive et constatant la substitution de la communauté de communes du Pays Loudunais à ses communes membres (2 pages) Page 12

86-2018-03-07-002 - Arrêté n°2018-D2/B1-005 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive (24 pages) Page 15

86-2018-03-13-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 13 mars 2018 (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-015

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 86 ACCORDANT la dérogation de Mme BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique Arts et Fleures - 53 Place du Marché à CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 86
en date du 10 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 X0010 déposée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86300), en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant 28 cm de dénivelé et que la largeur de trottoir est insuffisante pour installer une rampe conforme ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,83 m de long avec une pente à 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 04 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Il sera installé à la demande, une rampe amovible de 1,83 m de long avec 15 % de pente, associée à un bouton d'appel, pour accéder à l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-016

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 87 ACCORDANT la dérogation de M. NEVEUX Jérôme représentant de la commune de JAUNAY-MARIGNY dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 87
en date du 10 JAN. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 115 17 D0024 déposée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter un dévers inférieur ou égale à 2 % est avérée, sur le trottoir au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, du fait de la présence des seuils de riverains.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter une largeur minimum de cheminement de 1,40 est avérée, sur le trottoir au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, du fait de la présence de 5 lampadaires sur trottoirs.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter une largeur minimum de cheminement de 1,40 est avérée, sur une longueur de 100 m entre le n°2 et le n°8 de l'avenue Beau Village, du fait de l'emprise publique réduite sur ce tronçon.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 04 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130) est accordée. Le dévers du trottoir sera supérieur à 2 % au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, sur une largeur de 1,50 m. La largeur du cheminement sera ponctuellement réduite et comprise entre 1,00 m et 1,30 m au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias. Le cheminement entre le n°2 et le n°8 de l'avenue Beau Village aura une largeur de 1,18 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Jaunay-Marigny.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Jaunay-Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-017

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 88 ACCORDANT la dérogation de Mme GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier du Clain - 1 Rue d'Argent à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 88
en date du 10 JAN. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0244 déposée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86 000), en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 10 cm et que la largeur de trottoir de 1,00 m est insuffisante pour installer une rampe conforme ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 04 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-15-005

Arrêté n°2018-D2/B1-004 portant retrait de l'arrêté n°2017-SPC-110 du 28 décembre 2017 relatif à la modification de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive et constatant la substitution de la communauté de communes du Pays Loudunais à ses communes membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 004

portant retrait de l'arrêté n°2017-SPC-110 en date du 28 décembre 2017 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive et constatant la substitution de la communauté de communes du Pays Loudunais à ses communes membres

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-004 en date du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant de la Dive du Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-092 en date du 26 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord et portant statuts du SIVU de la vallée de la Dive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-110 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive et constatant la substitution de la communauté de communes du Pays Loudunais à ses communes membres ;

CONSIDERANT la présence de diverses erreurs de plume au sein de l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-110 en date du 28 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-SPC-110 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat est retiré.

Article 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 FEV. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-07-002

Arrêté n°2018-D2/B1-005 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 005

en date du - 7 MARS 2018

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-5 et L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-1, L.5212-7, L.5212-7-1, L.5214-21, L.5215-22, L.5216-6, L.5216-7 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-004 en date du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant de la Dive du Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-092 en date du 26 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord et portant statuts du SIVU de la Vallée de la Dive ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Dive en date du 29 septembre 2017 relative à la modification des statuts ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Département de la Vienne

- Angliers	28 novembre 2017
- Arcay	25 octobre 2017
- Aulnay	07 décembre 2017
- Craon	23 novembre 2017
- Chaussée (la)	17 novembre 2017
- Dercé	19 octobre 2017
- Grimaudière (la)	19 octobre 2017
- Guesnes	29 novembre 2017
- Martaizé	28 novembre 2017
- Mazeuil	19 octobre 2017
- Moncontour	23 novembre 2017
- Monts-sur-Guesnes	24 novembre 2017
- Mouterre-Silly	31 octobre 2017
- Roche-Rigault (la)	19 octobre 2017
- Saint-Clair	13 octobre 2017
- Saint-Jean-de-Sauves	14 décembre 2017
- Saint-Laon	21 novembre 2017
- Saires	19 octobre 2017
- Verrue	03 novembre 2017

Département des Deux-Sèvres

- Assais-les-Jumeaux	10 novembre 2017
- Marnes	23 octobre 2017
- Pas-de-Jeu	09 novembre 2017

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

- Chalais (86)	09 octobre 2017
- Brie (79)	06 octobre 2017
- Saint-Jouin-de-Marnes (79)	01 décembre 2017

VU l'absence de délibération de la commune de Oiron (79) dans le délai prévu, vaut décision réputée favorable ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le syndicat souhaite modifier ses statuts afin d'actualiser son objet et d'intégrer la compétence GEMAPI (article 2 des statuts) ;

CONSIDERANT que le syndicat souhaite modifier ses statuts afin de permettre aux EPCI à FP de siéger dans des conditions de représentativité équitables à compter du 1er janvier 2018 (article 6 des statuts) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Loudunais va se substituer aux vingt communes membres du syndicat, c'est-à-dire Angliers, Arcay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Mouterre-Silly, la Roche-Rigault, Saint-Clair, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saires et Verrue (article 1 des statuts) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais va se substituer aux cinq communes membres du syndicat, c'est-à-dire Brie, Marnes, Oiron, Pas-de-Jeu, Saint-Jouin-de-Marnes (article 1 des statuts) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Airvaudais-Val-du Thouet va se substituer à la commune membre du syndicat, c'est-à-dire Assais les Jumeaux (article 1 des statuts) ;

CONSIDERANT que suite à l'adhésion des communautés de communes au syndicat par représentation substitution à compter du 1er janvier 2018, ce dernier est devenu syndicat mixte fermé ;

CONSIDERANT que la gestion comptable et financière du syndicat, qui avait été confiée au comptable de la trésorerie de Saint Jean de Sauves, a été transférée au comptable de la trésorerie de Loudun (article 5 des statuts) ;

CONSIDERANT que le syndicat a souhaité revoir la contribution des membres au sein de la structure (article 8 des statuts) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les communautés de communes se substituent à leurs communes pour l'ensemble des compétences transférées au syndicat.

Par conséquent, la communauté de communes du Pays Loudunais se substitue aux vingt communes membres du syndicat, c'est-à-dire Angliers, Arcay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Mouterre-Silly, la Roche-Rigault, Saint-Clair, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saires et Verrue ;

La communauté de communes du Thouarsais se substitue aux cinq communes membres du syndicat, c'est-à-dire Brie, Marnes, Oiron, Pas-de-Jeu et Saint-Jouin-de-Marnes ;

La communauté de communes de l'Airvaudais-Val-du Thouet se substitue à la commune membre du syndicat, c'est-à-dire Assais les Jumeaux ;

Article 2 : Le mécanisme de représentation-substitution entraîne la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé.

Article 3 : Le nombre de sièges de chaque communauté de communes sera égal à celui dont disposaient leurs communes.

Article 4 : L'article 1 à 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-004 en date du 24 janvier 2013 est modifié comme mentionné dans l'annexe des statuts joint au présent arrêté.

Article 5 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-092 en date du 26 décembre 2013 est abrogé.

Article 7 : Un exemplaire des délibérations des communes reste consultable à la Sous-préfecture de Châtellerault.

Article 8 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire, Châtellerault et Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive, les présidents des communautés de communes du Pays Loudunais, du Thouarsais et de l'Airvaudais-Val du Thouet, les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Niort,

La Préfète des Deux-Sèvres,

Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 7 MARS 2018

Syndicat de la Vallée de la Dive

La Préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC

Modification des articles 1,2,5,6, 8 des statuts

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive les communes de :

- Angliers, Arcay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Mont sur Guesnes, Mouterre-Silly, La Roche Rigault, Saint-Clair, Saint Jean de Sauves, Saint Laon, Saires et Verrue, appartenant à la communauté de communes du Pays Loudunais ;

- Brie, Marnes, Oiron, Pas de Jeu, Saint Jouin de Marnes, appartenant à la communauté de communes du Thouarsais ;

- Assais les Jumeaux, appartenant à la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Dive.

LE PRÉFET
Isabelle DAVID

Le syndicat a pour dénomination :

Syndicat de la Vallée de la Dive

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement hydraulique de la Vallée de la Dive,

- La réalisation des travaux nécessaires notamment dans le domaine hydraulique,

- Le suivi et la gestion des aménagements réalisés, des ouvrages de régulation des niveaux d'eau,

- L'entretien des berges et du lit des cours d'eau.

Ces missions s'inscrivent dans les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé : 7 rue de la Foulière, 86 330 La Grimaudière (Vienne).

Article 5 : Le receveur du syndicat est le comptable du trésor de Loudun (Vienne).

Article 6 : Le comité syndical est composé d'un délégué et d'un suppléant au titre de chaque commune.

Article 7 : Le bureau du syndicat comprend :

- Le président,
- Un ou deux vice-président(s),
- Un certain nombre de membres délégués, le nombre est fixé par le comité syndical. Y assistent le ou la technicien(ne) de rivière, le ou la secrétaire, et éventuellement tout autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président, la séance n'est pas publique.

Article 8 : La contribution aux dépenses du syndicat est fixée conformément à la grille de répartition basée :

- Sur la surface du bassin versant de chaque commune,
- La population communale de chaque commune,
- La longueur de rives de chaque commune,
- Le potentiel fiscal de chaque commune.

Annexe -1
Propriété du syndicat :

Le siège du syndicat est implanté sur la parcelle cadastrée n°1222 section A d'une superficie 3.733 m² dont l'adresse figure en article 4 des statuts.

Ce syndicat est également propriétaire de trois parcelles :

-N° 178 section ZE implanté sur la commune de MONCONTOUR

-N°756 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

-N°754 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

(Anciennes propriétés du Syndicat de DIVES ET MARAIS).

SIVU
de la Vallée de la Dive
7 rue de la Foulière
86330 LA GRIMAUDIÈRE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 7 MARS 2018

La Préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC

LE PRÉFET
Isabelle DAVID

10 MARS 2003

VENTE

Par Monsieur Roger BRECHAULT

AU SYNDICAT DIVES ET MARAIS (S.D.M)

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

2003 D N° 6430 Volume : 2003 P N° 4372
Publié et enregistré le 02/05/2003 à la conservation des hypothèques de POITIERS

Droits : 15,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 30,00 EUR Reçu : Trente Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
G. GUEGUEN

DOSSIER : SYNCIDAT DIVES ET MARAIS - Dos. n° 5931
NATURE : VENTE
DATE : 10 mars 2003
REFERENCE : AN/LN

DISPENSE DE TIMBRE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL TROIS
Le DIX MARS

Maître Alain NAUDIN , Notaire à FAYE-L'ABBESSE , (Deux Sèvres) , 2, Avenue de Ségora , soussigné.
A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

VENDEUR :

Monsieur Roger Gilbert **BRECHAULT**, Retraité, époux de Madame Marie-Ange **BOUSSICAULT**, demeurant à PAS DE JEU (Deux-Sèvres), 9 Rue du 8 Mai,
Né à BISSIERES (Calvados) le 19 juillet 1928.
Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de VEZIERES (Vienne) le 4 juillet 1951 et à défaut d'option pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avant le 1er janvier 1968.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

ACQUEREUR :
Le **SYNDICAT DIVES ET MARAIS,**
Dont le siège social est à la Mairie de BRIE (Deux-Sèvres),
Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 25790208000015.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.
- Monsieur BRECHAULT est présent.
- Le SYNDICAT DIVES ET MARAIS est représenté par :
Monsieur Robert FULNEAU, Président dudit Syndicat, domicilié à la Mairie de BRIE (79100).

En vertu d'une délibération de la commission syndicale en date du 18 Octobre 2001, dont une copie conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, certifiée exécutoire et reçu en Sous-Préfecture le 31 Octobre 2001 publié ou notifié le 6/11/2001.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à FAYE-L'ABBESSE en l'Etude du Notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION
Commune de SAINT LAON
(Vienne)

Au lieudit "Rivière",
Deux portions de terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
D	756	Rivière	00	02	28	Terre
D	754	Rivière	00	00	74	Terre
Soit, une contenance totale de			**00**	**03**	**02**	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

L'immeuble présentement vendu appartient en propre et en pleine propriété à Monsieur BRECHAULT de la manière indiquée ci-après dans l'origine de propriété.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

NATURE ET QUOTITE ACQUISES

L'immeuble objet des présentes est acquis par le SYNDICAT DIVES ET MARAIS pour son compte personnel.

REFERENCES DE PUBLICATION

Concernant la parcelle D 756

DONATION suivant acte reçu par Me François LE COZANNET Notaire associé à LOUDUN le 23 décembre 1972, enregistré à LOUDUN le 9 Janvier 1973, bordereau 7/6, volume 555, folio 37 aux droits de 1.136,90 F.

Publié au bureau des hypothèques de POITIERS le 3 avril 1973 volume 5201 Numéro 38.

Observation étant faite que Madame Gilberte BRECHAULT née THEBAULT, donatrice, est décédée à PAS DE JEU (79) le 13 Juillet 1993.

Concernant la parcelle D 754

ECHANGE suivant acte reçu par Me Alain NAUDIN, Notaire soussigné, ce jour même, dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que les échangistes s'obligent à exécuter et accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle , ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : ZERO EURO et QUINZE CENTIMES .

Ci ..... **0,15 EUR**

PAIEMENT DU PRIX

Le présent prix de vente, Monsieur Robert FULNEAU, es-qualités, oblige le SYNDICAT DIVES ET MARAIS à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité.

Ce paiement sera effectué par le Receveur Municipal dudit Syndicat (THOUARS) entre les mains du Notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du Notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du Notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Syndicat acquéreur envers le vendeur à l'égard du prix de la présente vente.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du CGI.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de THOUARS (79100).

Que le bien vendu lui appartient de la manière indiquée ci-après dans l'origine de propriété

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition.

En effet, le prix du bien au mètre carré est inférieur ou égal au minimum légal pour les terrains, de type agricole ou forestier.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

La négociation n'a pas été confiée à un agent immobilier.

CALCUL DES DROITS :
Minimum de perception : **15 EUROS**

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur quatre pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

SECONDE PARTIE

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

SITUATION LOCATIVE

Les parties déclarent que l'immeuble présentement vendu est libre de toute location ou occupation.

RAPPEL DE CONDITION PARTICULIERE

Le vendeur déclare n'avoir connaissance d'aucune servitude particulière pouvant grever l'immeuble présentement vendu ou pouvant lui profiter.

LOI n° 2001-44 du 17 Janvier 2001
RELATIVE AUX DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 Janvier 2001 dans la loi du 27 Septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code Civil. Désormais les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre et en pleine propriété à Monsieur BRECHAULT, savoir :

Concernant la parcelle D 756

Par suite d'un acte reçu par Me François LE COZANNET Notaire associé à LOUDUN le 23 décembre 1972, enregistré à LOUDUN le 9 Janvier 1973, bordereau 7/6, volume 555, folio 37 aux droits de 1.136,90 F, dont une expédition a été publié au bureau des hypothèques de POITIERS le 3 avril 1973 volume 5201 Numéro 38, contenant :

1ent. – Donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil, par :

Madame Gilberte Béatrix THIBAULT, sans profession, veuve de Monsieur Roger BRECHAULT, demeurant à Pas de Jeu (79) - née à Missé (79) le 18 Mars 1905,

A :

1°/ - Monsieur Roger BRECHAULT, co-échangiste aux présentes,

2°/ - Et Madame Paulette Gilberte BRECHAULT, sans profession, épouse de Monsieur Camille Eugène DOUCET, Directeur commercial, demeurant à Montluçon (Allier), 60 Avenue du Président René Auriol - née à Bissières le 20 Février 1927,

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, donataires pour même quotités, présents et qui avaient expressément accepté.

Tant des droits restant lui appartenir dans les immeubles de la communauté BRECHAULT-THIBAULT et de la succession de Monsieur Roger BRECHAULT son époux prédécédé (cf.infra) après prélèvement à titre de partage qu'elle avait effectué avec le consentement de ses enfants, que d'immeubles lui appartenant en propre.

A charge par les donataires co-partageants de procéder immédiatement en présence et avec le concours de la donatrice, au partage tant des biens donnés que de ceux recueillis par eux dans la succession de leur père.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

2ent. – Et partage entre les donataires, sous la médiation de la donatrice,des biens ainsi donnés.

Ladite donation eut lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment le service d'une rente viagère, l'interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer, réserve de l'action révocatoire en cas d'inexécution des charges et conditions de la donation.

Tout ceci est aujourd'hui sans objet par suite du décès de la donatrice survenu aux date et lieu susindiqués.

Quant au partage il eut lieu à la charge de Monsieur Roger BRECHAULT de verser à titre de soulte à Madame DOUCET, sa sœur, la somme de 3.857,50 F ; ladite somme stipulée payable dans le délai d'un an, sans intérêt.

Ladite somme a été payée à l'époque convenue, ainsi déclaré sans en justifier.

Dispense de prendre inscription de privilège de co-partageant avait été stipulée audit acte.

Les parties avaient fait des déclarations régulières sur leurs état et situation civils.

Concernant la parcelle D 754

Pour l'avoir reçu à titre d'échange en contre-partie d'un immeuble qui lui appartenant en propre, de :

Monsieur Jean Raymond GRIVEAU, Retraité, époux de Madame Jacqueline Louisette SAVOURIN, demeurant à SAINT LAON (Vienne), "Miron", né à PAS DE JEU (Deux-Sèvres) le 22 janvier 1934,

Aux termes d'un acte reçu par Me Alain NAUDIN, Notaire soussigné, ce jour même, dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

Ledit échange eut lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, les immeubles cédés de part et d'autre ayant été estimés à 0,15 €.

Audit acte les parties ont fait des déclarations régulières sur leurs état et situation civils et se sont respectivement désisté de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil.

Origine antérieure

Elle est ci-dessous littéralement rapportée, telle qu'elle résulte de l'acte d'échange susanalysé :

"L'immeuble cédé par Monsieur Jean GRIVEAU lui appartient en propre et en pleine "propriété par suite de la donation, à laquelle il était présent et qu'il a acceptée, consentie "par sa mère : Madame Léontine Louise GOUIN, sans profession, veuve en premier et "unique mariage de Monsieur Joseph Victor GRIVEAU, demeurant à "Laire" commune de "Pas de Jeu, né à Ranton (86) le 26 Mars 1900, de laquelle il était le fils unique et seul "présomptif héritier, comme étant issu de son union avec Monsieur Joseph GRIVEAU, aux "termes d'un acte reçu par Me Louis WEBER Notaire à LOUDUN le 26 septembre 1968, "enregistré à Loudun le 4 Octobre 1968, volume 552, bordereau 418/1 aux droits de 30,50 F, "dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de POITIERS le 4 novembre 1968 volume 4153 Numéro 12.

"Ladite donation eut lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en "pareille matière, aujourd'hui sans effet par suite du décès de la donatrice survenu aux date "et lieu susindiqués.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

"Audit acte les parties avaient fait des déclarations régulières sur leurs état et "situation civils".

Ainsi rapporté.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION – CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un / vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un / vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code Civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR, dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, cette dernière adressera au VENDEUR qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière.

En conséquence, l'ACQUEREUR remboursera sa quote-part dans le montant de ces taxes au VENDEUR au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

4) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

RB RF

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

DECLARATION SAFER POITOU CHARENTES

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code Rural, il a notifié la présente vente en date du 07 Janvier 2003 à la SAFER POITOU CHARENTES.

Une copie de la notification est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Monsieur FULNEAU ajoute qu'il est régulièrement mandaté et que la délibération a été régulièrement reçue en Sous-Préfecture.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

RB RF 7

Me A. NAUDIN NOTAIRE POITIERS (D.S.)

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages 9
- renvois 0
- mots nuls 0
- lignes nulles 0
- chiffres nuls 0
- lettres nulles 0
- blancs bâtonnés 0

RB
RF

M. BRECHAULT

M. FULNEAU

Me NAUDIN

COMMUNE
SAINT LAON

Section D
Feuille
Echelle 1/2000

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE L'ABBESSE

6462 T
anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	98G
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changt (1)

NE PAS PLIER

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me NAUDIN Notaire soussigné, le 10 Mars Deux mil trois

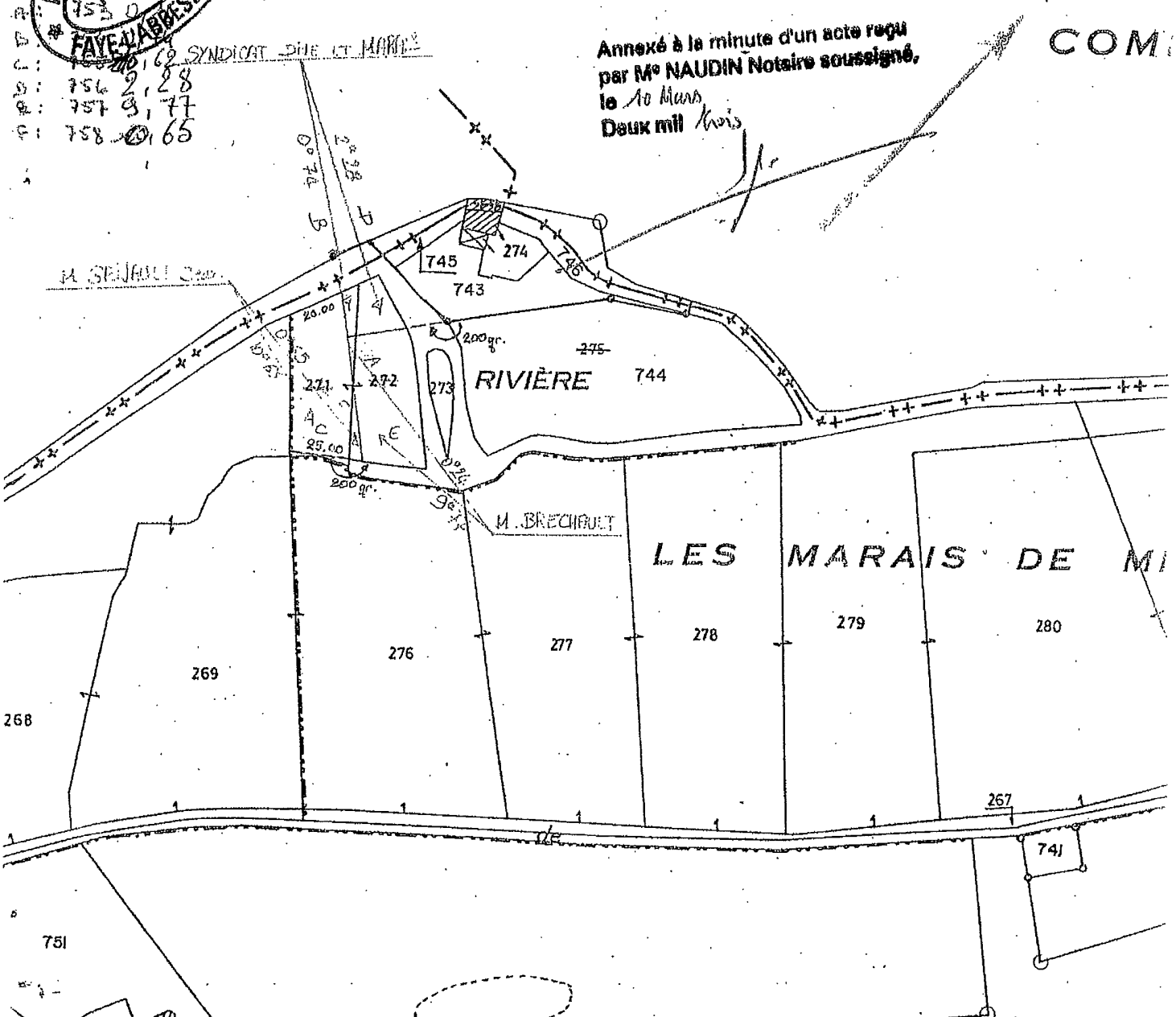

Extrait du plan minute établi
– par le Bureau du Cadastre(1).
~~– par la personne agréée dans~~
~~– les bureaux du Cadastre(1).~~
N° d'ordre au registre de constatation des dépits: .....
Cachet du Service d'origine:

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(3), a été établi
A – d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau(1).
~~*B – en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain(1).*~~
~~*C – d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....*~~
~~*par M ..... géomètre à .....(1).*~~

A St LAON, le 01/08/2001

SYNDICAT DIVES & MARAIS
Syndicat Rivières et des MONCONTOUR et FAYE L'ABBESSE
MAIRIE 79100 DRIE

Document d'arpentage dressé par M DUPUIS Jo... GEOMETRE EXPERT ..... D.P.L.G ..... (2)
à ... THOUARS (79...
Date: 31/07/2001

Joël DUPUIS
Ingénieur Expert Foncier
2, rue Lamartine
Voisin THOUARS CEDEX

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).

11

SAFER

- 9 JAN. 2019

N° Enregistr. : 106

INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE

NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE

OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DE DROIT DE PREEMPTION

- formule simplifiée -

(Articles L143-1 et R 143-1 et ss du Code rural)

A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (S.-S.)

Nature de l'acte : Vente ☒ Echange ☐ Apport en Société ☐ Autres

Etude de Maître : Maître Alain NAUDIN Notaire à : 79307 BRESSUIRE CEDEX où domicile est élu Département :

• « VENDEUR (S) »

Nom (ou dénomination sociale) : BRECHAULT
Prénom : Roger
Profession : Retraité
Date de naissance : 19 juillet 1928
Domicile (ou siège social) : PAS DE JEU (Deux-Sèvres) 9 Rue du 8 Mai
N° d'immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

• « ACQUEREUR (S) »

Nom (ou dénomination sociale) : SYNDICAT DIVES ET MARAIS
Prénom:
Profession :
Date de naissance :
Domicile (ou siège social) : MAIRIE - 79100 BRIE
N° d'immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom:
Profession :
Date de naissance :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me NAUDIN Notaire soussigné, le 16 Mars Deux mil Mars

• LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Dépt	Commune	Sect.	N°	Lieudit	SURFACES Ha	A	Ca	Nature Cadastrale	Nature Déclarée par vendeur	Zone urbanisme
	SAINT LAON	D	754	Rivière	00	02	28	Terre		
		D	756	Rivière	00	00	74	Terre		
	(D 754 ex 271p)									
	(D 756 ex 272p)									

ou annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

• SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS

ha 03 a 02 ca

Présence de bâtiments d'habitation : ☐ Oui ☒ Non Présence de bâtiment d'exploitation : ☐ Oui ☐ Non

• PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)

en lettres QUINZE CENTIMES D'EURO *en chiffres* 0,15 EURO

Si TVA, le préciser :

MODALITES DE PAIEMENT ☒ Comptant à la signature de l'acte ☐ A terme

• CHARGES (TVA Comprise)

☐ Frais de négociation :
☐ Commission d'agence :
☐ Autres (géomètre, ...) :

• DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : Date de la signature de l'acte authentique

• SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours : ☐ Ecrit ☐ Verbal ☐ Partiel

Nom et domicile du fermier :

Montant du fermage

Date de début et durée du bail résiliation ou promesse de résiliation à compter du

• AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) :

• DROITS A PRODUIRE : ☐ OUI (joindre justificatif) ☐ NON

Pour l'utilisation de cet imprimé, voir vade-mecum

- **DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :**

☐ Preneur en place ☐ Coïndivisaires ☐ Personnes morales de droit public

Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

A t-il renoncé à son droit de préemption : ☐ OUI ☐ NON

Si non, information complémentaire sera fournie

Me L. NAUDIN NOTAIRE FAYE L'ABBESSE (S.I.)

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

- ☒ Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif
- ☐ Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels
- ☐ Cohéritiers, parent, alliés jusqu'au 4ème degré inclus, ou indivisaires
- ☐ Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation
- ☐ Preneur en place
- ☐ Coïndivisaires
- ☐ Echange réalisé en conformité avec l'article L 124-1 C.rural
- ☐ Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié
- ☐ Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales
- ☐ Surfaces boisées
- ☐ Plans de cession (redressement judiciaire)
- ☐ Personnes morales de droit public
- ☐ Jardins familiaux

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu dans le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (cf formule développée)
Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc...), conditions financières

Vente indissociable de l'échange intervenant entre Mrs BRECHAULT et GRIVEAU dont notification est faite ce même jour.

☐ Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption.

☒ Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A FAYE-L'ABBESSE Le 07/01/2003

Signature et cachet du notaire

Me Alain NAUDIN
Notaire
2 Avenue de Ségora
79350 FAYE-L'ABBESSE

Réponse SAFER

A adresser en double exemplaire à la SAFER

05 NOV. 2001 13

SYNDICAT DIVES & MARAIS

79100 BRIE

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.S.)

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION SYNDICALE

République Française

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2 001

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la Commission Syndicale	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	16	12

Date de la convocation

12/10/2 001

Date d'affichage

Objet de la délibération

Acquisition de parcelles de terrain

Certifié et écrit
Reçu en Préfecture
Le 31/10/2001
Publié ou notifié le 31/10/2001

SOUS-PREFECTURE
Reçu le
31 OCT. 2001
79302 BRESSUIRE

Extrait du 26/10/2001

PRESIDENT SYNDICAT DIVES
SYNDICAT DIVES & MARAIS
Syndicat Intercommunal à VOCATION UNIQUE de PAS DE JEU
MAIRIE 79100 BRIE

Robert FULNEAU

Signature et cachet

L'an deux mille un

et le 18 Octobre à 19 heures,

la Commission syndicale de la Commune, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur FULNEAU Robert, Président,

Présents : FULNEAU BERTRAND RENAUD BARREAU BILLAUD COUTANT SECHET GUILBOT POUIT HERAULT ROUX POINT

Absents : RABIT BRECHAULT TETRAULT TURQUOIS

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me NAUDIN Notaire soussigné, le 31 Mars Deux mil Mars

Secrétaire(s) de séance : POUIT

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres ici présents, le Comité décide d'acquérir les parcelles suivantes :

- de Mr GRIVEAU Jean : parcelle Section D - N° 754 (ex N° D 271), d'une contenance de 0 a 74 ca.

Et, de Monsieur BRECHAULT Roger, une parcelle Section D 756 (ex N° D 272), d'une contenance de 2 a 28 ca.

Mr le Président propose l'achat de ces parcelles pour le franc symbolique.

Après délibération, le COMITE valide les décisions prises et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

MAIRISTEM EDILASER 1999

Me A. NAUDIN NOTAIRE FAYE-L'ABBESSE (D.-S.)

La présente photocopie établie sur 14 pages, dont 4 pages pour la partie normalisée, est certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné et délivrée sous forme de copie authentique.

RELEVE DE PROPRIETE

Année de m.a.j **2017**
Département : Vienne (86) Commune : MONCONTOUR (161)

Numéro communal + 35

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 35

propriétaire PBBFQ3

SYNDICAT DES MARAIS DE LA DIVE ET DE LA BRIAUDE
HOTEL DE VILLE 86200 LOUDUN

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION									EVALUATION Exonération					
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier
185	ZE	178		NUAU	BB218			9 00		C	E		1	0.82	A	TA	100	0.82			
															C	TA	20	0.16			
															GC	TA	20	0.16			
185	ZE	180		NUAU	BB218			3 00		C	BF		2	0.15	A	TA	100	0.15			
															C	TA	20	0.03			
															GC	TA	20	0.03			
Com	r exo	0.19 €	Dep	r exo 0 €	Reg r exo 0 €	Surface totale		12 00		Revenu cadastral				0.97 €							
	r imp	0.78 €		r imp 0 €	r imp 0 €																

Edition du 23/01/2018

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2018-03-07-002 - Arrêté n°2018-D2/B1-005 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive

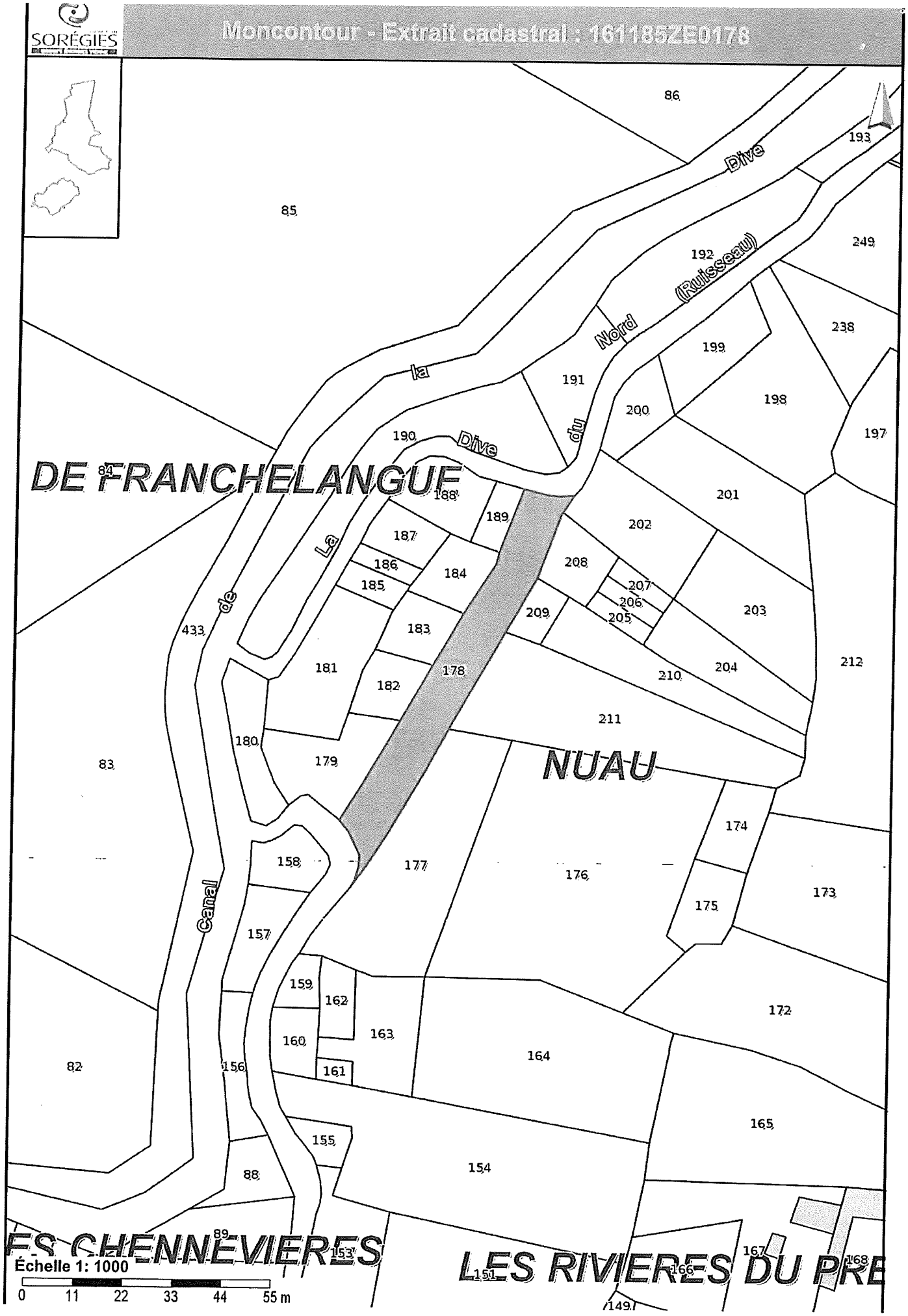
SORÉGIES
Moncontour - Extrait cadastral : 161185ZE0178
86
193
Dive
85
249
192
(Ruisseau)
238
Nord
199
la
191
198
200
197
du
190
Dive
DE FRANCHELANGUE
84
188
201
189
202
187
La
186
184
208
185
207
206
203
209
205
433
de
183
212
181
178
204
210
182
211
180
179
83
NUAU
174
158
177
176
173
175
Canal
157
159
162
172
160
163
164
82
156
161
165
155
154
88
89
ES CHENNEVIERES
153
167
168
LES RIVIERES DU PRE
151
166
149
Échelle 1: 1000
0
11
22
33
44
55 m

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-13-001

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 13 mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

Décision du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2017/CAB/410 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-054 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 4 septembre 2017 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité,

- M. Franck DELARUE, commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault,

- Mme Julie PAPIN, attachée d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,

- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,

- Mme Marie-Suzanne D'HAEZE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle « finances et logistique » et du bureau des finances et de la régie d'avances,

- M. Jean-Philippe LALLEMAND, adjoint administratif principal de 1ère classe, agent du bureau des finances et de la régie d'avances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2018

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

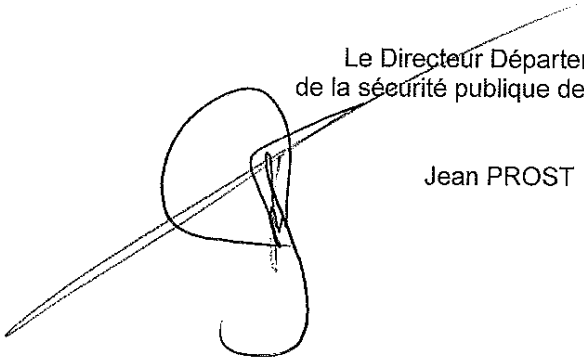

Jean PROST